

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

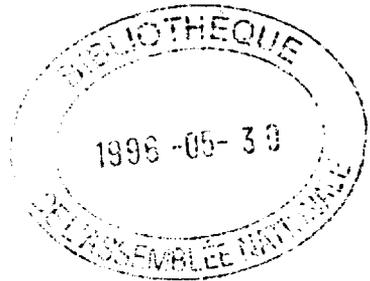
TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 32

Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu

Présentation

**Présenté par
M. Roger Bertrand
Ministre délégué au Revenu**



**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi donne suite en partie au Discours sur le budget du 9 mai 1996 concernant notamment les mesures suivantes :

1° la communication de certains renseignements entre le ministre du Revenu et les organismes publics assujettis à la procédure d'affectation, lorsque ces derniers doivent verser un montant à une personne physique ;

2° le droit d'accès du contribuable à son dossier fiscal ;

3° le témoignage d'un fonctionnaire et la production des documents contenant des renseignements obtenus dans l'application des lois fiscales dans le cadre d'un litige découlant d'un grief ou d'une plainte en matière de relations de travail ;

4° la communication de certains renseignements dans la mesure où ils ne permettent pas de dévoiler l'identité d'une personne à laquelle ils se rapportent ;

5° la communication de renseignements confidentiels pour des fins statistiques, ou lorsqu'une telle communication s'avère essentielle pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale ;

6° la communication de certains renseignements à d'autres organismes publics ainsi que l'obtention de renseignements nécessaires à l'application d'une loi fiscale par le ministre du Revenu ;

7° l'établissement de nouvelles règles relatives à la conservation des documents et à leur versement auprès du Conservateur des archives nationales du Québec.

Projet de loi n° 32

Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 31.1.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), remplacé par l'article 273 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**31.1.2** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 30.1 et de l'article 31.1.1, lorsqu'un montant doit être payé par un organisme public, l'organisme ou son agent doit en informer le ministre selon les conditions et les modalités prescrites en vertu de l'article 31.1.5. ».

2. L'article 69 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas par les suivants:

« Toutefois, un tel renseignement confidentiel peut, à la demande écrite de la personne qui a fourni le renseignement ou de son représentant autorisé, être communiqué à une personne désignée dans la demande. De plus, un fonctionnaire peut communiquer à un contribuable tout renseignement confidentiel qui le concerne. Il ne peut cependant divulguer au contribuable l'existence d'un renseignement qui a été fourni à son sujet par un tiers ni communiquer au contribuable ce renseignement si, ce faisant, il permet d'identifier le tiers, sauf si ce dernier a consenti par écrit à ce que ce renseignement et sa provenance soient divulgués au contribuable.

Aucun fonctionnaire ne peut être assigné ni être autorisé à témoigner lors de procédures judiciaires relativement à un renseignement visé au premier alinéa ou à produire un document renfermant un tel renseignement ou un document obtenu ou écrit ou

établi par le ministre ou en son nom pour l'application d'une loi fiscale, sauf s'il s'agit de procédures de droit criminel ou de procédures ayant trait à l'administration et à l'application d'une loi du Canada qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit.

Le troisième alinéa ne s'applique pas aux procédures opposant l'intéressé au sous-ministre, à une demande d'injonction en vertu de l'article 68.1, à un appel à la Commission de la fonction publique en vertu de la Loi sur la fonction publique et à une plainte ou à un grief formulé à la suite d'une mesure disciplinaire ou administrative et présenté devant le Commissaire général du travail, le Tribunal du travail ou un arbitre de grief mais le ministre, le sous-ministre et les sous-ministres adjoints du ministère ne sont pas contraignables; toutefois, ils doivent, à la demande écrite d'une partie signifiée au moins 30 jours avant la date d'audition et précisant les faits sur lesquels un témoignage est requis, désigner un fonctionnaire ayant connaissance des faits pour témoigner.

Lorsque la Commission de la fonction publique, le Commissaire général du travail, le Tribunal du travail, un arbitre de grief ou une commission d'enquête constituée par le gouvernement oblige un fonctionnaire à témoigner devant lui, le témoignage et, le cas échéant, la production de documents ont lieu exclusivement à huis clos et ce témoignage et ces documents ne peuvent être mentionnés dans aucun document, rapport, note sténographique ou enregistrement d'une telle instance ni pendant les autres séances publiques ou à huis clos de celle-ci. Cette instance peut ordonner que des mesures soient prises pour éviter qu'un renseignement confidentiel ou qu'un document contenant de tels renseignements soit utilisé ou communiqué à une fin étrangère à la procédure. » ;

2° par l'addition, après le septième alinéa, du suivant :

« N'est pas confidentiel le renseignement qui ne révèle pas, même indirectement, l'identité de la personne concernée ou qui ne peut y être associé. ».

3. L'article 69.0.1 de cette loi, édicté par l'article 276 du chapitre 63 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« **69.0.1** Malgré l'article 69, un fonctionnaire peut :

a) pour l'application de l'Entente visée à l'article 2, communiquer un renseignement confidentiel à une juridiction qui a adhéré à cette

entente, au mandataire ou préposé désigné d'une telle juridiction ainsi qu'à toute personne chargée de la mise en oeuvre de cette entente;

b) utiliser un renseignement confidentiel en vue de compiler des renseignements sous une forme qui ne révèle pas, même indirectement, l'identité de la personne concernée;

c) communiquer à une personne un renseignement confidentiel qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale à son égard;

d) communiquer à un ministère ou à un organisme ou à un ministère ou organisme du gouvernement du Canada, le nom, l'adresse et la profession d'une personne et, selon le cas, la taille et le genre de son entreprise mais uniquement en vue de permettre à ce ministère ou à cet organisme de recueillir des données statistiques pour la recherche et l'analyse. ».

4. L'article 69.1 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 46 des lois de 1994, par l'article 213 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 14 du chapitre 36 des lois de 1995, par l'article 50 du chapitre 43 des lois de 1995, par l'article 277 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 22 du chapitre 69 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *j* du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« *k)* le Bureau de la statistique du Québec, mais uniquement dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'application de la Loi sur le Bureau de la statistique (chapitre B-8);

« *l)* le ministre des Affaires municipales, à l'égard des noms et adresses de la personne qui exploite ou a exploité un réseau de distribution de gaz, de télécommunication ou d'énergie électrique et qui est assujettie à l'article 221 de la Loi sur la fiscalité municipale, ainsi que le montant de la taxe perçue, des arrérages, des remboursements et des intérêts exigibles ou crédités;

« *m)* la Régie de l'assurance-maladie du Québec, mais uniquement dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires pour vérifier si une personne réside ou est réputée résider au Québec au sens de la Loi sur l'assurance-maladie (chapitre A-29);

« *n)* la Régie des rentes du Québec, mais uniquement dans la mesure où ces renseignements se rapportent aux gains et

contributions des cotisants, lesquels sont nécessaires pour calculer le montant de toute prestation payable et le montant de tout ajustement financier, ou dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à la tenue du registre des gains des cotisants au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

« o) le ministre de l'Éducation, mais uniquement dans la mesure où ce renseignement est nécessaire pour vérifier l'admissibilité d'une personne à l'aide financière prévue par la Loi sur l'aide financière aux étudiants (chapitre A-13.3), pour établir le montant d'aide financière, pour identifier une situation non déclarée par un étudiant conformément au paragraphe 1° de l'article 39 de cette loi ou pour vérifier l'adresse et les revenus de la personne qui doit rembourser un montant en vertu de cette loi, et le cas échéant, le nom de son employeur. ».

5. L'article 71 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **71.** Tout organisme public au sens de l'article 31.1.4, tout organisme qui jouit des droits et privilèges d'un mandataire du gouvernement ainsi que toute municipalité doit fournir au ministre tout renseignement que celui-ci indique, lorsque ce renseignement est nécessaire à l'application et à l'exécution d'une loi fiscale.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux renseignements nominatifs de nature médicale. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 71, des suivants :

« **71.0.1** Aux fins des articles 69.1 à 71, une entente peut, le cas échéant, être conclue avec un organisme pour préciser notamment les renseignements transmis, les moyens mis en oeuvre pour en assurer la confidentialité, ainsi que les mesures de sécurité.

« **71.0.2** Tout renseignement communiqué conformément à l'article 69.1 doit être inscrit dans un registre approprié. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 71.1, des suivants :

« **71.2** L'article 69 n'a pas pour effet d'empêcher le versement de documents confidentiels au Conservateur des archives nationales du Québec suivant la Loi sur les archives (chapitre A-21.1).

Cependant, la communication d'un renseignement confidentiel ou d'un document contenant un tel renseignement continue de s'effectuer conformément aux règles énoncées dans la présente section, par un fonctionnaire désigné par le ministre.

«**71.3** Un document contenant un renseignement visé à l'article 69 et versé au conservateur demeure confidentiel jusqu'à l'expiration d'un délai de 75 ans à compter de sa date.

«**71.4** La présente section prévaut sur toute disposition d'une loi générale ou spéciale, même postérieure, qui lui serait contraire, à moins que cette dernière loi n'énonce expressément s'appliquer malgré le présent article.

Les articles 69.1 et 71 s'appliquent malgré les articles 65 à 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).».

8. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).